

Municipalité

Au Conseil général de et à 1172 Bougy-Villars

Préavis municipal n°07/2019 relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2020-2021

Table des matières :

1.	Situation	2
2.	Eléments d'ajustements	4
3.	Synthèse et conclusion	5
4.	Décision	7
5.	Annexes	8

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par la présente, en application de l'art. 4 al 1 de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956, de l'art 33 de la Loi sur les Impôts Communaux du 5 décembre 1956 (LICom) et de l'art 13 al. 4 du Règlement pour le Conseil Général de Bougy-Villars du 12 mai 2014, nous vous présentons le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2020- 2021 et vous proposons de :

- i) Baisser le taux d'imposition de 66% à 64.5% pour des raisons techniques (transfert du financement de l'AVASAD (soins à domicile) des Communes au Canton);
- ii) Maintenir l'impôt foncier des immeubles sis sur le territoire de la Commune à CHF 1.20 par mille francs ;
- iii) Supprimer l'impôt sur les divertissements (actuellement à 10%).

1. Situation

En 2017, le Conseil général, sur recommandation de la Municipalité, a pris la décision d'augmenter le taux d'imposition à 66 ainsi que l'impôt foncier des immeubles sis sur le territoire de la Commune à CHF 1.20 par mille francs pour une durée de deux ans, échéant au 31 décembre 2019.

La position de la Municipalité est que la détermination du taux d'imposition doit s'inscrire dans une vision projective à moyen terme et de normalisation des états financiers afin d'obtenir une vision claire et précise de la situation réelle de la Commune. L'objectif doit être de pouvoir dégager une marge d'autofinancement permettant de réaliser les investissements nécessaires du patrimoine administratif.

Ainsi, dans le cadre du travail préparatoire lié à l'élaboration de l'arrêté d'imposition 2020-2021 qui a débuté en juillet dernier, la Municipalité a mandaté la fiduciaire BDO à Lausanne afin d'effectuer ce travail projectif et de normalisation

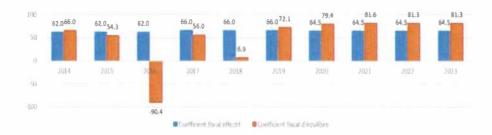
Dans le cadre des discussions avec BDO, la Municipalité s'est assurée que les paramètres du modèle financier utilisé étaient raisonnables et plausibles, le but étant d'avoir une image la plus réaliste possible de notre assise financière sur la durée. Comme toute projection, il y a une part d'aléatoire dans les scénarios retenus. Le modèle de BDO a cela d'intéressant qu'il est complet puisqu'il intègre notamment la croissance escomptée du nombre de contribuables ainsi que l'ensembles des dépenses et des recettes de la Commune et non sur ses charges et ses produits (la différence entre les deux étant des éléments comptables, principalement des opérations sur les réserves).

Dans cette logique de positionnement dans le futur, plus les investissements sont conséquents, plus les amortissements obligatoires portent un poids dans le modèle, ceci afin de s'assurer qu'en fin de vie, les investissements consentis aujourd'hui pourront être remplacés (Art 17 al 2. RCCom; 30 ans pour les bâtiments et constructions du patrimoine administratif).

A cet effet, il a été tenu compte dans le modèle des soldes disponibles au 12.08.2019 des préavis votés avant cette date (CHF 5'891'232.-) ainsi que des préavis projetés (CHF 847'502.-), soit un total d'investissements de CHF 6'738'734.- qui seront déployés avant la fin de la législature (Annexe 1, état septembre 2019).

Le résultat de ce travail, dont l'étude détaillée a été mise à disposition de la CoGesFin, est condensé dans un tableau de bord (cf. extrait ci-dessous) dont l'une des finalités est de comparer le coefficient fiscal d'équilibre (barre orange) au coefficient fiscal effectif (barre bleue).

Scénario 1 : avec plafond d'effort à 50 points



Scénario 2 : avec plafond d'effort à 48 points



Le résultat est que le coefficient fiscal d'équilibre s'inscrit tendanciellement à un niveau nettement supérieur au taux d'imposition jusqu'en fin de législature (2021) et au-delà (2023). Ce revirement de tendances (avec plus de 16 points d'écart dans scénario 1 et 11 points dans le scénario 2, ceci en fonction du plafond d'effort, cf. explications sous chiffre 2.2 ci-dessous) est multifactoriel et conjoncturel et peut être expliqué, outre le fait que nous avons retenu dans le modèle CHF 200'000.- d'impôts conjoncturels récurrents, par les éléments développés sous chiffres 2.1 à 2.4 ci-dessous.

Enfin, avec un coefficient fiscal à 64.5, la marge nette d'autofinancement (MNA) projective, qui correspond à un concept de résultat qui reflète les moyens financiers à disposition de la Commune pour les années futures, à savoir que les recettes moins les dépenses et amortissements

obligatoires, est négative de l'ordre de CHF 560'000.- par année à l'horizon 2022-2023 (annexe 1)¹.

2. Eléments d'ajustements

2.1 Abaissement du taux fiscal effectif de 66 à 64.5 suite à la reprise du financement de l'AVASAD (soins à domicile) par le Canton (effet net estimé à 0.1 point d'impôts)

Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD (art. 18 ss LAVASAD). Pour mémoire, la contribution communale à l'AVASAD en 2018 était de CHF 42'406.- Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent coefficient annuel de 154.5 qui prévaut pour Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019. Pour notre Commune, selon l'analyse faite par l'UCV, l'impact est minime de l'ordre de CHF 4'540.- ou 0.1 point d'impôts IPP/IPM (voir Annexe 3).

Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à La loi du 5 décembre 1956 sur les Impôts Communaux (LICom) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatives au référendum communal. En outre, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs

2.2 Adaptation du plafond d'effort à 48 pts d'impôts communal, voir 50 pts d'impôts communal (effet estimé de 4 à 10 points d'impôts)

Le plafonnement de l'effort péréquatif consiste à mesurer, en points d'impôt communaux, la participation totale de la commune à la péréquation, déduction faite des redistributions dont elle bénéficie. En additionnant la participation pour la facture sociale au solde de la péréquation directe, on obtient « l'effort péréquatif » net. Cette somme est divisée par la valeur du point d'impôt communal (VPIC). Le quotient correspond à l'effort péréquatif en points d'impôt.

Place de l'Ancienne Eglise 5 – 1172 Bougy-Villars Tél. 021 808 54 41 – E-mail : greffe@bougy-villars.ch

¹ A noter qu'en 2018, après épuration des comptes de fonctionnement, le coefficient d'équilibre n'est pas significatif et la MNA était largement positive à CHF 1'940'387 millions, influencés par l'encaissement d'un impôt conjoncturel sur les donations/successions de CHF 2'170'859.90 (préavis No 3/2019)

Si le résultat est égal ou inférieur à 45 pts, l'effort péréquatif de la commune n'atteint pas le plafond, il est donc considéré comme « normal ». Au contraire, au-dessus de 45 pts, l'effort est considéré comme « excessif ». Le dépassement est restitué à la Commune.

Pour les exercices 2017 et 2018, la Commune à pu bénéficier du plafond d'effort à 45 pts. Dès 2020, le plafond sera ajusté (décision de la Compétence du Conseil d'Etat), selon toute vraisemblance au moment de la rédaction du présent préavis à 48 pts. Cet ajustement à un impact fortement négatif pour notre Commune ; à 48 pts la Commune peut toujours compte sur un retour de péréquation directe de l'ordre de CHF 189'000.- ; au-delà de 50 pts, ce retour passe à « 0 », soit un impact négatif de l'ordre de CHF 111'000.- à CHF 300'000.- par rapport à la situation actuelle.

2.3 Introduction de RIE3 (effet estimé à 0.7 point d'impôts)

De par la faible activité économique sur le territoire communal, l'introduction de RIE3 devrait avoir un impact modéré sur les deniers communaux, de l'ordre de CHF 20'000.-.

2.4 Suppression de l'impôt sur les divertissements (effet estimé à 1.2 points d'impôts)

L'impôt sur les divertissements de 10% a permis à la Commune d'encaisser CHF 39'774 en 2017 et CHF 40'570.35 en 2018. Ces impôts sont principalement dû par Migros-Vaud dans le cadre de l'exploitation des activités récréatives payantes du Parc Pré Vert (Signal de Bougy), notamment le « Miniland » (parc d'attraction pour enfants). En sus des activités payantes, le Parc Pré Vert offre des installations et une palette d'activités récréatives gratuites (cf. Annexe 4) Les bénéficiaires de ces installations sont principalement les familles de la Côte et de l'Arc lémanique.

Sensible au rôle et à l'impact social joué par le Parc Pré Vert dans la région et partant du postulat qu'il n'est pas affecté au financement d'évènements culturels, la Municipalité est d'avis que l'impôt sur les divertissements n'est plus adapté et que dès lors il devrait être supprimé à compter de 2020. Dans le district de Morges, seules 12 Communes (sur 64) continuent à prélever un tel impôt. Morges, par exemple, n'en perçoit pas².

3. Synthèse et Conclusion

Les résultats de l'analyse projective de BDO indiquent que le coefficient fiscal d'équilibre se situe entre 75 et 81 sur la période allant de 2020 à 2023 en fonction du point d'ancrage du plafond d'effort. Ces chiffres projectifs sont à prendre avec les réserves d'usage; par exemple, l'encaissement d'impôts conjoncturels au-delà d'un montant de CHF 200'000.- par année (montant retenu dans le modèle) a un impact direct (positif) sur ce coefficient et le rapprocherait du coefficient fiscal effectif.

Place de l'Ancienne Eglise 5 – 1172 Bougy-Villars Tél. 021 808 54 41 – E-mail : greffe@bougy-villars.ch

² Source, administration cantonale des impôts, référence année 2019. https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/formulaires-directives-et-baremes/tableau-des-impots-communaux/

En validant le coefficient fiscal à 64.5 pour les deux prochaines années, comme vous le propose la Municipalité, vous acceptez une proposition qui s'inscrit dans une logique de statu quo, dans la continuité de la décision prise par le Conseil Général en 2017.

Avec les impôts conjoncturels encaissés en 2016, 2017 et 2018 et les effets correspondants du plafond d'effort péréquatif pour notre Commune en 2017 et 2018, les financements à fin d'investissements sont garantis jusqu'à la fin de la législature et en partie au-delà (moyen terme).

Toutefois, Il y a lieu de rappeler que par faute de moyens, la Commune a accumulé un retard d'investissement par rapport à son plan d'investissement du réseau d'eaux usées et eaux claires (PGEE) – que nous rattrapons – et du réseau routier communal (investissements à venir).

Comme nous l'avons signalé à des nombreuses reprises devant ce Conseil, la bonne situation financière actuelle de notre Commune ne doit pas occulter le fait qu'elle est le résultat d'impôts extraordinaires sur les successions et donations, d'une dépendance forte à l'impôt spécial étrangers et que l'impôt sur le revenu était en contraction de l'ordre de 6 % en 2018.

En 2018, en occultant les impôts extraordinaires, les comptes auraient été déficitaires (cf. préavis 3/2019).

Ainsi, il s'agira d'être attentif à une évolution négative et récurrente de la MNA, ce qui signifierait que la Commune n'est plus en mesure de couvrir son fonctionnement, ni le maintien de son patrimoine administratif. Cette situation ne serait pas soutenable à moyen terme. La commune doit donc rester vigilante sur l'évolution de la situation.

4. Décision

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Bougy-Villars

- Vu le préavis municipal n°07/2019
- Entendu le rapport de la commission chargée de son étude
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

Décide

D'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2020-2021 tel que présenté, à savoir :

- 1. De fixer à 64.5% de l'impôt cantonal de base les points 1, 2 et 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2020-2021;
- 2. De supprimer l'impôt sur les divertissements ;
- 3. D'ajouter les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) à la rubrique « Exonérations » du point 11 Impôt sur les chiens ;
- 4. De maintenir les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2020-2021 au même taux qu'en 2018-2029.

En remerciant par avance le Conseil général, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Responsable du dicastère : Christophe Favre

Approuvé en séance de municipalité le 9 septembre 2019.

Au nom de la Municipalité

François Calame

Le Syndic

La Secrétaire

Barbara Kammermann

Annexes :	Tableau des investissements, détail MNA, extrait UCV et arrêté d'imposition 2020-2021				
Distribution	Président du CG (original + 1 copie)	Municipalité (7)			
<u>Distribution</u> :	Membres du CG	Consultation publique (1)			
	Commission (4)	Réserve (3)			

Annexe 1 : tableau des investissements 2019-2021 (Etat septembre 2019)

	Tableau des investissen	nents			*****
	objet	origine	montant CHF	solde au 12.08.2019	dépensé
3	révision du PGA	préavis 06/2017	135 092	-92 083	43 009
4	chauffage à distance	préavis 02/2017	200 000	N/A	0
5	rénovation Auberge + aménagement du rez en auberge	préavis 10/2013 et 05/2019	2 220 693	-1 124 824	1 095 869
6	rénovation Petite Ecole	préavis 10/2013	734 781	-357 498	377 283
8	parking 50 places et participation au parking (prévu pour les locations des rénovations)	préavis 03/2017 et 10/2013	2 240 000	-2 127 555	112 445
11	parking des Macherettes	préavis 03/2018	90 000	-80 273	9 727
12	collecteur EC Polets-Touille	préavis 05/2018	113 713	-101 105	12 608
13	recensement routes et murs communaux	préavis 06/2018	29 391.30	-19 272	10 119.45
13	fontaines communales	preavis 01/2019	63 078.20	-63 078.20	0.00
13	remplacement EP en LED	preavis 04/2019	64 483.90	-64 484	0.00
14	local des pompes (selon estimation architecte)	projeté	120 000	N/A	0.00
15	renovation grand rue (estimation)	projeté	500 000	N/A	0.00
15	collecteur ancienne poste-RC50 (estimation)	projeté	227 502	N/A	0.00
	Total	CHF	6 738 734		1 661 060

Source: Bourse communale

Annexe 2 : détail de la Marge Nette d'autofinancement (MNA) projective

SITUATION GENERALE							
Analyse économique	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Recettes	6 131 305	3 295 897	2 979 031	3 002 003	3 030 974	3 047 946	
Dépenses y.c. amort obl.	4 190 958	3 496 797	3 472 243	3 572 658	3 596 170	3 617 028	
MNA	1 940 347	-200 900	-493 212	-570 656	-565 195	-569 082	

MNA: Marge nette d'autofinancement correspond à un concept de résultat qui reflète les moyens financiers à disposition de la commune. Dans le cadre de la planification financière, la MNA est un instrument de prévision des moyens financiers à disposition pour les années futures, qui peuvent être utilisés sous forme, de financement de nouveaux investissements et de nouvelles prestations, de remboursements supplémentaires d'emprunts ou encore de financements de politiques redistributives ou sociales.

Source: BDO, Lausanne, septembre 2019

UNION DES

Annexe 3: Incidences financières transfert financement AVASAD Canton-Communes

No OFS Communes Nombre d'habitants d'impôt PP + PM 2020 / CHF 97.

5426 Bougy-Villars 483 34 260 46 851 51 391 4 540 -0.1

Source: UCV, information état septembre 2019

OMMUNES VAUDOISES

https://www.ucv.ch/thematiques/economie-et-finances/fiscalite-communale/details-fiscalite-des-entreprises/transfert-du-financement-de-la-part-communale-a-lavasad-quelles-incidences-financieres-pour-les-communes

Annexe 4: SIGNAL)WIDE BOUGY Offre culturelle du Parc-Pré Vert

Activités & événements

2019

Séminaire self-service Horaires d'ouverture · Service de restauration - Repas d'entreprise ou banquet

Menu enfant et de nombreux plats pour les plus grands.

Du 2 mars au 31 mars | 9h = 17h

Du 26 août au 27 oct * 9h - 18h*

Du 118 avril au 30 juin* 9h - 18h*

Du 28 oct. au 24 nov. 9h - 17h

Du 1th juillet au 25 août 9h - 21h

Les vendrede et samedie du mois de juin et septembre ainsi que les week ends de Pâques. Ascension, Pentecôte, Jeune fédéral et Jeune senevois horaire 5h-21h. Les cutsines sont ouvertes jusqu'à 30 min avant la fermeture.



Les familles sont les bienvenues. Après le petit-déjeuner, les activités du parc s'offrent à elles.

Le buffet est ouvert jusqu'à 13h30.

Sur réservation 2x par mois. Consulter le site web www.signaldebougy.ch



- Différents menus à choix
- Large choix d'activités récréatives ou type team building
- de 10 à 300 personnes

de famille avec menus à choix

- Salles lumineuses pouvant accueiltir jusqu'à 300 perso
- La vue sur le lac Leman et la verdure enchanteront vos invites
- . 6 salles pouvant accueillir . Les places de jeux feront le bonneur de vos plus jeunes convives

Informations et réservation: info@signaldebougy.ch



Voiture

Autoroute A1, sortie Aubonne depuis Lausanne, sortie Rolle depuis Geneve

Service de bus postal 10.721 depuis la gare de Rolle



1172 Bougy-Villars

+41 58 568 31 50 info@signaldebougy.ch www.signaldebougy.ch





Pizza

Confectionner sa propre pizza avec notre pizzaiolo.

Petit fermier

Nourrir les animaux du parc et découvrir les travaux de

Informations & reservation: +4158 568 3150

Au pays de la couleur

Décorer un tablier et jouer avec les couleurs.



Plusieurs formules s'offrent à vous

Animation

Un défi de construction avec une animatrice et un gâteau d'anniversaire.

Minigolf

Une entrée au minigolf et un găteau d'anniversaire.

Exposition

du parc

1) Restaurant self service.

banquet, séminaire.

3) Parc aux daims

(4) Minigali

(5) Miniland

(6) Place de jeux

(7) Parc enimailer

(8) Arbre à Loiettes

10 Terrains de sport

(9) Amphitheatre

place de jeux intérieure Parc Aventure, buvette.

permanente

Statues de l'artiste Malbine au Jardin de Madame

(1) Buvette

(12) Jardin de Madame

(13) Golf 18 trous

Exposition des statues de Malbine

Practice Club House

La confection d'une pizza avec notre pizzaiolo et un gâteau d'anniversaire.

Commande de tourte

La commande uniquement d'un gâteau d'anniversaire.



Les contes gratuits ont lieu dans une salle du restaurant.

Ma vie de lolette

Compagnie la piume enchantée

SIMARS

Les 4 contes du monde Compagnie La Petite Bougie

Ma vie de lolette

Compagnie la piume enchantée

Les 4 contes du monde Compagnie La Petite Bougie

Les 4 contes du monde

Compagnie La Petite Bougie



Danser sur le rythme de la musique, c'est garder la forme! Les lundis de 14h à 17h avec le musicien chanteur Gianni Maseill.

RIL	MAI	JUIN	SEPT.	OCT.
29	13 27	17	09123	07



Les spectacles gratuits ont lieu à 15h à l'amphithéâtre ou dans une salle du restaurant selon la météo.

03 : 06 | 07 JUILLET

Soectacle

Circus! Luiu et Chilchili

IO FIST 16 JUILLET

Le Moteur à Salades Compagnie de la pie qui chante

17 (20 (21 JUR A ET

A Bracadabra Vijoli le clown

24127128 JUILLET

Pointe entre chat Snick le clown

Magicus Imaginus

Pif et Mimi

07 TO LIT AOUT

Theatron

The Big Bang Company et Cie Delacomb'Art

16 | 12 | 18 AOÛT

Des clowns comme au cirque!

Lulu et Chichili

Anim'oh Compagnie B.a.Z.

Journée autour de l'Arbre à Lolettes

Marché des créateurs

par Label Unicorn

Ateliers de création

avec OSEO Geneve

Pâques et chasse aux œufs

pour les enfants

Soirée astronomie

Feux d'artifice et animation musicate

Féerie d'une nuit Manifestation d'astronom

ChapiClowns

Journée sportive

avec le Label Unicorn

LG Kids

Course à travers le parc p les enfants

Fête d'Halloween

Spectacle de fin de saison « Circus!» Lulu et Chilchill

A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Morges Commune de Bougy-Villars

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020 et 2021						
Le Conseil général/communal de Bougy-Villars						
/u la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;						
/u le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,						
arrête :						
article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :						
Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.5 % (1)						
Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.5 % (1)						
Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.5 % (1)						
Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées						
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	néant					

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1,20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs

néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

B Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

néant

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

11 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien

80 Fr.

Catégories : néant

Exonérations : chien d'infirme, chien d'aveugle, 1 chien de garde par maison foraine (1,5 km), 1 chien de propriétaire bénéficiant de l'AVS complémentaire ou du RI

de perception

Choix du système Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2019.

L président :

le sceau:

L secrétaire :